

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 160

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 23 et 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir la liberté de discussion et de vote au sein du conseil de famille, il convient de ne pas publier les avis divergents.

La tradition juridique française privilégie la collégialité des décisions et garantit l'anonymat des votes et opinions au sein des instances chargées de prendre les décisions.

Ainsi, en matière juridictionnelle, les tribunaux sont composés de plusieurs magistrats et le tribunal rend sa décision sans citer ni la proportion des voix ni le contenu des opinions divergentes.

L'habitude de publier les avis divergents et une habitude anglo-saxonne, pratiquée par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'il ne convient pas d'importer.

Les membres des conseils de famille ne bénéficient pas d'un statut protecteur dans le cadre de la mission qu'ils remplissent. Ils pourraient craindre une mise en cause par l'émission d'un avis divergent, ce qui pourrait les amener à ne pas s'exprimer, alors même qu'ils estiment que l'adoption envisagée ne respecte pas l'intérêt supérieur de l'enfant.